



COMMUNE D'EPALINGES

Le Conseil d'Établissement

Table des matières

Titre I. Formation du conseil d'établissement	2
Chapitre I Nombre de membres	2
Article premier – Composition	2
Chapitre II Désignation, nomination.....	2
Section I. Les représentants des autorités communales.....	2
Art. 2 – Généralités.....	2
Art. 3 – Modalités	2
Art. 4 – Durée du mandat	2
Section II Les parents d'élèves fréquentant l'établissement.....	2
Art. 5 – Généralités.....	2
Art. 6 – Information.....	2
Art. 7 – Modalités	3
Art. 8 – Durée du mandat	3
Art. 9 – Assemblée des parents	3
Section III. Les représentants des milieux et des organisations concernés par la vie de l'établissement.....	4
Art. 10 – Généralités.....	4
Art. 11 – Modalités.....	4
Art. 12 – Durée du mandat	4
Section IV. Les représentants des professionnels actifs au sein de l'établissement	4
Art. 13 – Désignation	4
Chapitre III. Installation.....	4
Art. 14 – Installation.....	4
Chapitre IV. Entrée en fonction	5
Art. 15 – Délai.....	5
Chapitre V. Démission	5
Art. 16 – Démission des membres	5
Titre II. Organisation du conseil d'établissement	5
Chapitre I Organisation	5
Art. 17 – Désignation du président, du vice-président et du secrétaire	5
Chapitre II. Convocation	5
Art. 18 – Réunion du conseil d'établissement.....	5
Chapitre III. Quorum.....	6
Art. 19 – Quorum.....	6
Chapitre IV. Fréquence	6
Art. 20 – Fréquence des réunions	6
Chapitre V. Archives	6
Art. 21 – Archives et conservation.....	6
Chapitre VI. Ordre du jour, procès-verbal, opérations.....	6
Art. 22 – Ordre du jour et procès-verbal	6
Chapitre VII. Droit des membres du conseil d'établissement.....	6
Art. 23 – Droit d'initiative.....	6
Titre III. Rôle et compétences	7
Chapitre I. Du conseil d'établissement.....	7
Section I. Rôle.....	7
Art. 24 – Rôle du conseil d'établissement.....	7
Section II. Compétences	7
Art. 25 – Compétences définies par la législation cantonale	7
Art. 26 – Compétences complémentaires.....	7
Chapitre II. Du président du conseil d'établissement et du secrétaire	8
Section I. Attribution, correspondance	8
Art. 27 – Pièces officielles	8
Section II. Remplacement.....	8
Art. 28 – Remplacements du président et du secrétaire.....	8
Section III. Procès-verbaux.....	8

Art. 29 – Tenue du procès-verbal	8
Section IV. Compte des indemnités	8
Art. 30 – Indemnités dues aux membres	8
Section V. Tâches du secrétaire.....	9
Art. 31 – Registre des procès-verbaux et liste des présences.....	9
Art. 32 – Courriers du conseil	9
Art. 33 – Convocations	9
Chapitre III. De la commission.....	9
Section I. Commission ad hoc.....	9
Art. 34 – Désignation d'une commission ad hoc.....	9
Section II. Nomination de la commission	9
Art. 35 – Désignation de la commission	9
Section III. Constitution, délibérations et rapport.....	10
Art. 36 – Fonctionnement de la commission.....	10
Titre IV. Budget.....	10
Chapitre I. Budget de fonctionnement	10
Art. 37 – Indemnités de séance et budget.....	10
Titre V. Dispositions transitoires et finales.....	11
Chapitre I. Dispositions transitoires	11
Art. 38 – Dispositions transitoires	11
Chapitre II. Dispositions finales	11
Art. 39 – Demande de modification	11
Art. 40 – Dispositions finales	11

Règlement du conseil d'établissement de l'Établissement primaire et secondaire d'Epalinges

Titre I. Formation du conseil d'établissement

Chapitre I Nombre de membres

Article premier – Composition

Le conseil d'établissement est composé de 12 membres issus à parts égales des personnes mentionnées à l'art. 67 de la loi scolaire du 12 juin 1984 (ci-après : LS).

Chapitre II Désignation, nomination

Section I. Les représentants des autorités communales

Art. 2 – Généralités

Conformément à l'article 67a lettre a LS, les autorités communales ou intercommunales désignent leurs représentants.

Art. 3 – Modalités

Les représentants des autorités communales sont :

1 membre de la Municipalité

2 membres du Conseil communal

La loi sur les communes du 28 février 1956 (ci-après : LC) et, cas échéant, les règlements de la commune concernée sur le fonctionnement des autorités communales, s'appliquent aux modalités de désignation des représentants tels que mentionnés à l'alinéa précédent.

Art. 4 – Durée du mandat

La durée du mandat est de 5 ans, renouvelable.

Toutefois, si un représentant perd sa qualité de membre de l'autorité qui l'a désigné, il est réputé démissionnaire et celle-ci pourvoit à son remplacement dans les meilleurs délais, jusqu'à la fin de la législature en cours.

Section II. Les parents d'élèves fréquentant l'établissement

Art. 5 – Généralités

Conformément à l'article 67a lettre b LS, les parents d'élèves fréquentant l'établissement désignent leurs représentants.

Art. 6 – Information

En début d'année scolaire, la municipalité, en collaboration avec la direction de l'établissement, informe les parents de l'existence du conseil d'établissement, de son fonctionnement, de son rôle et de leur droit à déposer leur candidature lors des prochaines désignations.

Art. 7 – Modalités

La désignation des parents d'élèves a lieu selon les modalités ci-après :

Durant l'automne qui suit l'installation des autorités communales, la Municipalité, en collaboration avec la direction de l'établissement, informe les parents d'élèves fréquentant l'établissement (ci-après : les parents) de la prochaine désignation des membres du conseil d'établissement et les invite à déposer leur candidature, dans le délai qu'elle indique.

La direction de l'établissement vérifie la qualité de parent des candidats au conseil d'établissement. Elle en transmet la liste à la Municipalité.

La Municipalité, en collaboration avec la direction de l'établissement, convoque les parents à participer à l'assemblée qui désignera leurs représentants.

Lors de cette assemblée, les parents candidats au conseil d'établissement se présentent et exposent les motifs de leur candidature. La désignation se fait à la majorité absolue des voix des parents présents au premier tour et à la majorité relative au second. En cas d'égalité, le sort décide.

Les autres candidats ayant obtenu des voix constituent la liste des viennent-ensuite, dans l'ordre des voix obtenues.

Art. 8 – Durée du mandat

La durée du mandat est de 5 ans, renouvelable.

Toutefois si un parent perd sa qualité de parent d'élève fréquentant l'établissement, il est réputé démissionnaire et est remplacé par le premier des viennent-ensuite, jusqu'à la fin de la législature en cours.

Art. 9 – Assemblée des parents

Les parents membres du conseil d'établissement convoquent une assemblée des parents d'élèves fréquentant l'établissement scolaire au moins une fois par année. Dans ce cadre, la commune met des locaux à disposition.

Lors de cette réunion, les parents membres du conseil d'établissement rendent compte de leurs activités. Ils peuvent consulter l'assemblée sur des sujets la concernant.

Section III. Les représentants des milieux et des organisations concernés par la vie de l'établissement

Art. 10 – Généralités

Conformément à l'article 67a lettre c LS, les représentants des milieux et des organisations concernés par la vie de l'établissement sont désignés en concertation par les représentants des autorités communales et par la direction de l'établissement selon les modalités prévues à l'article 11 du présent règlement.

Art. 11 – Modalités

La désignation des représentants des milieux et des organisations concernés par la vie de l'établissement a lieu selon les modalités suivantes :

- a. En début de législature, la Municipalité invite les représentants des milieux et des organisations concernés par la vie de l'établissement et qui collaborent à la prise en charge des enfants en âge de scolarité à faire part de leur candidature au conseil d'établissement.
- b. Les représentants des autorités au conseil d'établissement, en collaboration avec la direction de l'établissement scolaire, désignent, lors d'une séance commune, les représentants des milieux et des organisations concernés par la vie de l'établissement.
- c. La désignation a lieu à la majorité absolue des voix des membres présents.

Art. 12 – Durée du mandat

La durée du mandat est de 5 ans, renouvelable.

En cas de démission d'un membre en cours de mandat, ou lorsqu'il ne remplit plus les critères relatifs à sa désignation, il est remplacé selon les modalités définies à l'article 11 ci-dessus, jusqu'à la fin de la législature en cours.

Section IV. Les représentants des professionnels actifs au sein de l'établissement

Art. 13 – Désignation

Conformément à l'article 67a lettre d LS, les représentants des professionnels actifs au sein du ou des établissements sont désignés selon les modalités fixées par le département.

Chapitre III. Installation

Art. 14 – Installation

Le doyen d'âge des représentants des autorités communales convoque la première séance du conseil d'établissement et en assume la présidence jusqu'à la désignation de son président.

Chapitre IV. Entrée en fonction

Art. 15 – Délai

L'installation du conseil d'établissement a lieu avant le 31 décembre qui suit l'entrée en fonction des autorités communales (législature).

Chapitre V. Démission

Art. 16 – Démission des membres

Les démissions sont adressées par écrit avec un préavis de un mois pour la fin d'un mois au président du conseil d'établissement.

Titre II. Organisation du conseil d'établissement

Chapitre I. Organisation

Art. 17 – Désignation du président, du vice-président et du secrétaire

Le conseil d'établissement désigne son président parmi les représentants des autorités communales pour la durée de la législature ou pour un mandat de 5 ans renouvelable.

En cas de vacance, le conseil d'établissement pourvoit à son remplacement en procédant à une nouvelle désignation selon l'alinéa 1 ci-dessus.

Le conseil d'établissement nomme son vice-président et son secrétaire, lequel peut être choisi en dehors du conseil d'établissement, et décide de la durée de leur mandat.

Chapitre II. Convocation

Art. 18 – Réunion du conseil d'établissement

Le conseil d'établissement se réunit à intervalles réguliers dans une salle mise à disposition par les autorités communales.

Il est convoqué par écrit par son président, à défaut par son vice-président ou, en cas d'empêchement de ceux-ci, par un membre du conseil représentant les autorités communales. Cette convocation a lieu à l'initiative du président du conseil d'établissement, à défaut de son vice-président ou si un quart des membres du conseil d'établissement en fait la demande.

La convocation doit mentionner l'ordre du jour et être expédiée au moins dix jours à l'avance, sauf cas d'urgence.

Chapitre III. Quorum

Art. 19 – Quorum

Le conseil d'établissement ne peut valablement délibérer que si la majorité absolue de ses membres est présente.

Chapitre IV. Fréquence

Art. 20 – Fréquence des réunions

Le conseil d'établissement est réuni en principe 3 fois par année.

Chapitre V. Archives

Art. 21 – Archives et conservation

Le conseil d'établissement a ses archives particulières. Elles sont distinctes de celles de l'établissement scolaire. Les archives sont conservées pendant 10 ans et se composent de tous les registres, pièces, titres et documents qui concernent le conseil d'établissement. Le secrétaire est responsable de la conservation des archives.

Chapitre VI. Ordre du jour, procès-verbal, opérations

Art. 22 – Ordre du jour et procès-verbal

A l'ouverture de la séance, le président du conseil d'établissement donne lecture de l'ordre du jour et le fait adopter.

Le président demande si le procès-verbal de la séance précédente fait l'objet d'observations, puis le soumet à l'approbation du conseil d'établissement.

Le président donne lecture au conseil d'établissement des lettres qui lui sont parvenues depuis la dernière séance.

Le président passe à l'examen des objets de l'ordre du jour.

Chapitre VII. Droit des membres du conseil d'établissement

Art. 23 – Droit d'initiative

Tout membre du conseil d'établissement peut demander à ce qu'un objet soit porté à l'ordre du jour du conseil d'établissement ou proposer un projet de décision au conseil d'établissement (droit d'initiative).

Dans ce cas, il remet sa proposition d'objet ou de décision par écrit au président du conseil d'établissement au moins 20 jours avant la tenue de la prochaine séance.

Titre III. Rôle et compétences

Chapitre I. Du conseil d'établissement

Section I. Rôle

Art. 24 – Rôle du conseil d'établissement

Le conseil d'établissement concourt à l'insertion de l'établissement dans la vie locale.

Il appuie l'ensemble des acteurs de l'établissement dans l'accomplissement de leur mission, notamment dans le domaine éducatif.

Il permet l'échange d'informations et de propositions entre l'établissement et les autorités locales, la population et les parents d'élèves.

Section II. Compétences

Art. 25 – Compétences définies par la législation cantonale

Le conseil d'établissement exerce les compétences définies dans la loi scolaire et son règlement d'application. En particulier, il peut :

- a. inviter les délégués d'un conseil des élèves pour les entendre sur des sujets spécifiques les concernant et examiner les demandes d'un conseil des élèves (art 67b LS) ;
- b. accorder, en dehors des périodes qui précèdent ou suivent immédiatement les vacances, au maximum deux demi-journées de congé en veillant au respect des dispositions légales. Il en informe le département (art 99 et 100 LS) ;
- c. répartir les périodes d'enseignement des élèves, fixées par le règlement du 25 juin 1997 d'application de la loi scolaire (ci-après : RLS) sur neuf demi-journées ouvrables, le mercredi après-midi et le samedi tout le jour étant exclus (art 101 LS) ;
- d. donner son préavis sur le règlement interne de l'établissement avant approbation du département (art 3 RLS).

Art. 26 – Compétences complémentaires

Le conseil d'établissement donne son avis aux autorités exécutives communales quant aux projets de construction, de transformation ou de réparation importante de locaux scolaires (art. 187 RLS).

L'autorité communale a toute latitude pour déléguer au conseil d'établissement des tâches que la loi lui confie. Elle reste néanmoins responsable de ces tâches.

Chapitre II. Du président du conseil d'établissement et du secrétaire

Section I. Attribution, correspondance

Art. 27 – Pièces officielles

Toutes les pièces officielles émanant du conseil d'établissement doivent être signées par son président et son secrétaire.

Les lettres, pétitions et autres documents adressés au conseil d'établissement sont remis à son président, qui en prend connaissance et les communique au conseil d'établissement à la première séance qui suit leur réception.

Si le président estime qu'un document tel que mentionné à l'alinéa précédent doit être soumis en urgence au conseil d'établissement, dans la mesure où il est compétent, il convoque celui-ci pour lui en donner connaissance. Le président communique directement à l'entité compétente les documents qui ne sont pas de la compétence du conseil d'établissement et en avise ce dernier lors de la prochaine séance. L'article 22 al. 3 du présent règlement est applicable pour le surplus.

Section II. Remplacement

Art. 28 – Remplacements du président et du secrétaire

En cas d'empêchement, le président est remplacé par le vice-président et, en cas d'absence de ce dernier, par un président ad hoc désigné par le conseil d'établissement, à la majorité absolue des membres présents, pour la durée de la séance.

En cas d'empêchement, le secrétaire est remplacé par un secrétaire ad hoc désigné par le conseil d'établissement, à la majorité absolue des membres présents, pour la durée de la séance.

Section III. Procès-verbaux

Art. 29 – Tenue du procès-verbal

Le secrétaire tient, sous sa responsabilité, les procès-verbaux des assemblées.

Les procès-verbaux sont déposés au greffe municipal dix jours au plus tard après l'assemblée ; ils sont remis à chaque membre du conseil d'établissement avant la séance suivante dans le délai prévu à l'article 23 al. 2 du présent règlement.

Section IV. Compte des indemnités

Art. 30 – Indemnités dues aux membres

Le secrétaire dresse, avant la fin de l'année scolaire, le compte des indemnités dues aux membres du conseil d'établissement. Ce compte, vérifié par le président et signé par lui, est transmis à la Municipalité qui procède à son paiement.

Section V. Tâches du secrétaire

Art. 31 – Registre des procès-verbaux et liste des présences

Le secrétaire tient à jour :

1. le registre des procès-verbaux des séances ;
2. un état nominatif des membres du conseil d'établissement.

Ces documents sont déposés au greffe municipal de la commune. Lorsqu'un secrétaire quitte ses fonctions, il remet les archives à son successeur en présence du président.

Art. 32 – Courriers du conseil

Le secrétaire prépare les courriers du conseil d'établissement pour signature du président et assure leur expédition.

Art. 33 – Convocations

Le secrétaire adresse les convocations aux membres du conseil d'établissement.

Chapitre III. De la commission

Section I. Commission ad hoc

Art. 34 – Désignation d'une commission ad hoc

Le conseil d'établissement peut désigner, parmi ses membres, une commission ad hoc chargée de lui faire un rapport sur tout objet de sa compétence.

Section II. Nomination de la commission

Art. 35 – Désignation de la commission

Sous réserve des attributions du président, la commission est désignée par le conseil d'établissement. Il veille à la représentativité des membres dans cette commission.

La commission est nommée au scrutin de liste, à la majorité absolue.

Section III. Constitution, délibérations et rapport

Art. 36 – Fonctionnement de la commission

La commission est convoquée par le membre qui a obtenu le plus de suffrages.

La commission se constitue elle-même et désigne un rapporteur.

Le président du conseil d'établissement peut, le cas échéant, lui impartir un délai pour le dépôt de son rapport. La commission doit remettre, par écrit, son rapport au président du conseil d'établissement au moins cinq jours avant la séance, sauf cas d'urgence.

Lorsqu'elle ne peut rendre son rapport dans le délai imparti, elle prévient le président du conseil d'établissement qui en informe ses membres.

La commission ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres sont présents.

En règle générale, la commission tient ses séances dans un bâtiment communal.

Titre IV Budget

Chapitre I. Budget de fonctionnement

Art. 37 – Indemnités de séance et budget

Conformément à l'article 65a LS, le conseil communal détermine le budget alloué au conseil d'établissement.

Les indemnités de séances sont déterminées selon les mêmes critères que celles versées aux membres des commissions du Conseil communal.

Titre V. Dispositions transitoires et finales

Chapitre I. Dispositions transitoires

Art. 38 – Dispositions transitoires

Dès l'entrée en vigueur du présent règlement, le conseil d'établissement sera nommé; il siègera jusqu'à la fin de la législature.

Chapitre II. Dispositions finales

Art. 39 – Demande de modification

Toute demande de modification du présent règlement doit obéir aux règles de l'initiative du Conseil communal.

Art. 40 – Dispositions finales

Le présent règlement entrera en vigueur dès l'échéance du délai référendaire de 20 jours, qui suit la publication officielle de son approbation par la Cheffe du département en charge de la formation.

*

* *

Adopté par la Municipalité d'Epalinges dans sa séance du 29 octobre 2007

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :

Yvan Tardy



Le Secrétaire :

Alexandre Good



Adopté par le Conseil communal d'Epalinges dans sa séance du 11 décembre 2007

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Président :

Pierre Jolliet



La Secrétaire :

Susanne Dumont



Approuvé par la Cheffe du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture, le 28 janvier 2008



La Conseillère d'Etat : Anne-Catherine Lyon